COMMUNE DE LACANAU

LACANAU

ARRÊTÉ

PERMISSION DE VOIRIE

11 bis avenue du Docteur Arnou Laujeac

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 09 OCT. 2026

Direction des Services Techniques
FP/NN
N° : AR-2026- 1918

Route Communale N°

Pétitionnaire : CALVENTE Monique

Nature de l'autorisation : **Dépression charretière**

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R 417-1 et 10 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 ;
VU la délibération du 30 juin 2011 portant classement de la voirie communale ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL;
VU la demande d'autorisation, en date du 07/10/2026 de Mme Monique CALVENTE demeurant : 11 avenue du Docteur Arnou Laujeac - 33680 LACANAU de réaliser une dépression charretière de 4.00 ml, au 11 bis avenue du Docteur Arnou Laujeac sur la Commune de LACANAU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer tant l'implantation, que le mode de réalisation et l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous et à l'envoi, à l'ensemble des concessionnaires, d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (articles L 554-1 à L 554-5 et R554-1 à R 554-38 du code de l'environnement).

Article 2 : Prescriptions techniques
Les dépressions charretières ou les bateaux d'accès auront les dimensions suivantes :
- côté mur (ou alignement) la largeur du bateau sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure de trottoir, la largeur de l'entrée charretière définie sera de 4.00 ml.

Au droit de l'entrée charretière, les bordures de trottoir seront conservées, abaissées et non posées à plat ou recoupées, avec une vue de 0,05 m (+/- 0,01). Les 2 bordures d'extrémité seront posées en rampant sur un (1) mètre de chaque côté et se raccorderont sur les bordures existantes. L'accès sera réalisé en grave calcaire sur une épaisseur égale ou supérieure à 0,15 m et revêtu soit de béton fibré ou ferraillé puis balayé sur une épaisseur de 0,10 m.
Le pétitionnaire prendra à sa charge tout déplacement et / ou suppression d'ouvrage d'art, public ou privé (concessionnaire, permissionnaire, etc.) situé dans l'emprise des travaux sur le domaine communal.
Le corps de trottoir qui aurait été déstabilisé lors des travaux sera reconstitué avec des matériaux de qualité au moins similaires à l'existant. La chaussée ne doit pas être impactée par les travaux de réalisation de la future entrée charretière. Il ne doit y avoir aucune saignée, découpe ou travaux sur la partie en enrobé de la chaussée existante.

La création ou la modification des accès ne doit en aucun cas modifier l'aisance de circulation des piétons et devra être réalisée dans le but de faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite
Conformément à la réglementation PMR la pente en travers du trottoir au droit des accès ne pourra être supérieure à 2%.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Le gâchage du mortier ou béton est formellement interdit à même le domaine communal.

Les travaux seront exécutés par le riverain (ou l'entreprise habilitée de son choix), à ses frais, conformément aux prescriptions ci-dessus, dans le respect de la sécurité publique et après envoi des documents administratifs officiels (Déclaration de projet de travaux et Déclaration d'intention de commencement de travaux – formulaire Cerfa DT – DICT 1443*01). Toute dégradation sera à la charge du demandeur de l'entrée charretière.

En cas de besoin, une demande spécifique pour un arrêté de circulation devra être formulée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par les travaux ou par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

Le pétitionnaire devra prévenir les services techniques de la Mairie QUARANTE HUIT (48) HEURES avant le commencement des travaux.

Article 3 : Délai d'exécution
Sans objet

Article 4 : Responsabilité
La Ville de Lacanau se réserve le droit à l'occasion de travaux de réfection des trottoirs, de :
- supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôtures et portails les ont rendues inutilisables),
- modifier les entrées charretières pour les adapter à l'aménagement de la voirie, en caractéristiques tout comme en nature (uniformisation des accès). Dans ce cas, le bénéficiaire prendra à sa charge les modifications intérieures de sa propriété (portails, seuil, voie, etc).

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le pétitionnaire pour dommages ou troubles de jouissance causés soit par les services municipaux, départementaux ou de l'État ou les concessionnaires de la Ville, du Département ou de l'État, pour installations ou travaux effectués sur la voie publique, quelle que soit la nature ou l'importance de ces travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :
- au Pétitionnaire - aux services techniques de la commune - à la Gendarmerie - à la Police Municipale.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LE GALL

MAIRIE DE LACANAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère executoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 09 OCT. 2026